
Référence : *Commission des services financiers et des services aux consommateurs c. 9206-4880 Québec Inc.*
2020 NBFCST 1

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
VU LA LOI SUR LE DÉMARCHAGE, L.N.-B. 2011, c. 141 et LA LOI SUR LA COMMUNICATION DU COÛT DU CRÉDIT
ET SUR LES PRÊTS SUR SALAIRE, L.N.-B. 2002, c. C-28.3

Date : le 25 février 2020
Dossier : CA-001-2020

ENTRE

**Commission des services financiers et des services aux
consommateurs,**

requérante,

– et –

**9206-4880 Québec Inc. faisant affaires sous l'appellation
commerciale RH Entreprises / les Entreprises RH Isolation et
Décontamination,**

intimée.

ORDONNANCE

ATTENDU :

1. QUE, la requérante a déposé une requête le 31 janvier 2020 demandant une ordonnance intérimaire interdisant à l'intimée d'exercer l'une ou l'ensemble des activités réglementées par la *Loi sur le démarchage*, L.N.-B. 2011, c. 141 et de la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*, L.N.-B. 2002, c. C-28.3;

2. QUE, l'audience relativement à la requête est prévue pour le 9 mars 2020;
3. QUE, le 25 février 2020, l'intimée a demandé l'ajournement de l'audience du 9 mars 2020 pour se trouver un avocat au Nouveau-Brunswick;
4. QUE, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs ne consent pas à la demande d'ajournement pour les motifs suivants :
 - a) L'intimée n'a pas de permis sous les régimes de la *Loi sur le démarchage* et la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire* et par conséquent elle n'est pas permise d'opérer sous ces régimes.
 - b) La demande d'ordonnance intérimaire de la Commission ne cherche qu'à obtenir une ordonnance confirmatoire prévenant les opérations futures de l'intimée dans les sphères réglementées;
 - c) L'ordonnance visée n'est que pour la période durant laquelle la Commission poursuit son enquête, période durant laquelle l'intimée aura amplement le temps de se trouver un avocat; et
 - d) L'intimée a déjà avisé ne pas s'opposer à la requête du fait de son courriel du 10 février 2020 envoyé à 13h59;
5. QUE, le mandat du Tribunal est de veiller à la protection de l'intérêt public;
6. QUE, les allégations soulevées dans la requête sont sérieuses et nécessitent une détermination en temps opportun.

IL EST ORDONNÉ AINSI :

1. La motion de l'intimée est rejetée et l'audience relativement à la requête procédera le 9 mars 2020.

FAIT le 25 février 2020.

Raoul Boudreau

Raoul Boudreau
Président par intérim du
Tribunal